

# Ordonnance

sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, l'Union européenne et ses Etats membres, ainsi qu'entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange

(Ordonnance sur l'introduction de la libre circulation des personnes, OLCP)

(Maintien du contingent de permis B UE-8)

Modification du 24 avril 2013

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 22 mai 2002 sur l'introduction de la libre circulation des personnes<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Titre précédant l'art. 10*

## **Section 4 Séjour avec exercice d'une activité lucrative**

*Art. 38, al. 6*

<sup>6</sup> En application de l'art. 10, par. 4a, 1<sup>ère</sup> phrase de l'accord sur la libre circulation des personnes, le nombre maximum de nouvelles autorisations de séjour UE/AELE délivrées jusqu'au 30 avril 2014 aux travailleurs (salariés et indépendants) des Etats membres de l'UE cités à l'art. 3, al. 2, est fixé à 2180.

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2013<sup>2</sup>.

24 avril 2013

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli Maurer

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

<sup>1</sup> RS 142.203

<sup>2</sup> La présente modification a été publiée le 24 avril 2013 selon la procédure extraordinaire (art. 7, al. 3, LPubl; RS 170.512).

